

**Dossier de demande d'examen au cas par cas du projet de Plan de
Prévention des Risques inondation (PPRi) des communes de
Bessines, Coulon et Magné en application de l'article R.122-17 du
code de l'environnement**

Sommaire

Préambule

- 1. Description des caractéristiques principales du projet de plan**
- 2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan**
- 3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan**

Préambule

La Sèvre Niortaise est un fleuve côtier, d'une longueur d'environ 160 km, qui prend sa source à Sepvret (commune des Deux-Sèvres). Elle se jette dans la baie de l'Aiguillon en Charente-Maritime après avoir traversé la Marais poitevin.

Jusqu'à Niort, elle s'écoule dans une vallée classique plus ou moins encaissée. Elle présente ensuite dans le Marais poitevin une configuration tout à fait particulière, associée à un réseau de canaux, conches et fossés extrêmement dense et complexe, et gérée par une multitude d'ouvrages hydrauliques.

En hiver, le Marais poitevin constitue une zone tampon sur laquelle s'épanchent les crues et joue de ce fait un rôle majeur dans le laminage de ces dernières.

Les crues de la Sèvre Niortaise, notamment celles de décembre 1982, de janvier 1994 et janvier 1995, ont montré l'importance des secteurs touchés par les inondations et les conséquences à l'égard des populations, des biens et activités de toute nature.

Un PPRi a été approuvé en 1998 sur la commune de Niort, puis révisé en 2007. Le tronçon situé à l'amont de Niort est couvert par un PPRi approuvé en mars 2017 (17 communes couvertes entre Exoudun et Niort).

Il s'agit désormais de poursuivre cette démarche sur le tronçon à l'aval de Niort sur le territoire de plusieurs communes du Marais poitevin dans les Deux-Sèvres.

1. Description des caractéristiques principales du projet de plan

1.1. Objectifs de la prescription du PPRi

La mise en œuvre d'un PPRi sur les communes de Bessines, Coulon et Magné a pour objectifs :

- d'informer et de sensibiliser les populations sur le risque inondation ;
- de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de ne pas laisser s'installer de nouvelles populations et activités dans les zones les plus exposées, et de maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- de réduire la vulnérabilité des biens existants ;
- de maintenir la capacité du libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle majeur dans l'écrêtement de ces dernières.

La procédure d'élaboration d'un PPRi est définie par les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement. Il sera établi par les services de l'État en concertation avec les personnes publiques et organismes associés à la démarche.

1.2. La prescription du PPRi a-t-elle vocation à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large sur le Marais poitevin dans les Deux-Sèvres

Les études préalables au PPRi, en particulier la révision de l'atlas des zones inondables établi en 1997 sur ce territoire, ont porté sur huit communes (Bessines, Coulon, Magné, Sansais, Le Vanneau-Irleau, Arçais, Frontenay-Rohan-Rohan et Saint-Hilaire-la-Palud).

La démarche, visant à définir l'aléa inondation, s'est décomposée en deux étapes :

- la révision des zones inondables de la crue historique de décembre 1982, établies en 1997 et devenues depuis obsolètes, en mettant à profit les nouvelles données disponibles (données topographiques LIDAR et connaissance de l'évènement de décembre 1982). La méthodologie a consisté à reconstituer les zones inondables de cet évènement majeur à partir des informations très documentées connues qui le caractérisent.
- la définition de l'aléa inondation pour l'évènement de fréquence centennale, cet évènement de référence étant indispensable pour la mise œuvre du PPRi.

Au regard de l'importance des enjeux (zones urbanisées et urbanisables en zone inondable) et de la pression foncière liée à la proximité avec Niort, la mise en œuvre d'un PPRi se justifie uniquement sur les communes de Bessines, Coulon et Magné.

Aussi, à ce stade, il n'est pas envisagé de PPRi sur les cinq autres communes qui présentent peu d'enjeux d'urbanisation identifiés dans les documents d'urbanisme en zone inondable, dans la mesure où les secteurs construits au fil du temps, en particulier les bourgs, ont été « calés » sur la limite historique du champ d'expansion du Marais. Pour ces communes, la prise en compte du risque se traduira dans le PLUi, en cours d'élaboration, et dans l'instruction des actes d'urbanisme.

1.3. Description sommaire du contenu du PPRi

Le PPRi se compose d'une note de présentation, d'une cartographie de l'aléa inondation, d'une cartographie des enjeux, d'une cartographie du zonage réglementaire (zones bleues et rouges) et d'un règlement.

- L'aléa inondation de référence

La crue de référence d'un PPRi est nécessairement la crue centennale théorique ou bien la plus forte crue historique connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. Au regard de la connaissance des évènements historiques sur ce secteur du Marais mouillé, la crue de référence est la crue centennale théorique.

Selon l'article R.562-11-4 du code de l'environnement, l'aléa inondation de référence est défini et cartographié selon au maximum quatre niveaux *faible, modéré, fort* et *très fort*. Dans le secteur étudié, la dynamique des écoulements étant très lente, l'aléa inondation est alors caractérisé par le seul paramètre « hauteur d'eau » classé selon quatre niveaux :

Hauteur d'eau	Niveau de l'aléa inondation
H < 0,50 m	Aléa faible
0,50 m < H < 1,00 m	Aléa modéré
1,00 m < H < 2,00 m	Aléa fort
H > 2,00 m	Aléa très fort

La cartographie de l'aléa inondation de référence est présentée à l'annexe n°1.

- Les principes généraux du PPRi

Dans le respect des objectifs mentionnés ci-dessus, le PPRi sera conforme aux principes généraux suivants :

- Dans les **zones naturelles et agricoles, quelque soit le niveau d'aléa**, le PPRi édictera un principe d'inconstructibilité et de maîtrise stricte de l'occupation des sols (zones rouges) dans le but de préserver la capacité des champs d'expansion des crues et de ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval ;
- Dans les **zones urbanisées**, caractérisées en prenant en compte les parties actuellement urbanisées de la commune :
 - . **soumises à un niveau d'aléa faible à moyen**, le PPRi permettra la réalisation de projets sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
 - . **soumises à un niveau d'aléa fort à très fort**, certains projets, notamment ceux concernant les biens existants, pourront être autorisés à condition qu'ils ne mettent pas en danger la sécurité des personnes.

Concernant les biens et activités existantes, le PPRi prescrira ou recommandera des mesures pertinentes de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures peuvent consister en des études et travaux sur le bâti existant afin de prévenir les dommages aux personnes et aux biens (création d'une zone refuge, mise hors d'eau des installations électriques et équipements sensibles, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, ...). Elles peuvent aussi prévoir de fixer ou lester les citernes ou cuves à fioul ou gaz, de matérialiser les piscines par un balisage afin d'éviter les sur-accidents, de disposer les produits polluants en hauteur, de supprimer les clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux, etc.

1.4. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou d'un document de planification approuvé ?

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. À cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région.

Le SRADDET s'impose aux documents de rang inférieur dans un rapport de prise en compte ou de compatibilité. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU – PLUi), ainsi que les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET.

- Le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne

Le PGRI du bassin Loire – Bretagne 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015, détermine à l'échelle du bassin, les dispositions générales de gestion du risque d'inondation. Il donne une vision stratégique des actions à mettre en place pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir.

Le PGRI est actuellement en cours de révision en vue d'établir le PGRI 2022-2027. Le PPRi de Bessines, Coulon et Magné devra être compatible avec les dispositions du PGRI.

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La communauté d'agglomération du Niortais (CAN), composée de 40 communes, a approuvé son SCoT le 10 février 2020. Il fixe les grandes orientations de développement de ce territoire en synthétisant et en mettant en cohérence les différentes politiques en matière d'habitat, d'équipements, de mobilités, de développement économique et d'environnement.

- Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le 14 décembre 2015, le conseil de la CAN a décidé d'élaborer un Plan local d'urbanisme intercommunal intégrant le Plan de déplacement urbain (PDU).

Le diagnostic de territoire, réalisé de 2017 à 2018, a servi également aux travaux du SCoT et constitue un premier état des lieux du territoire pour le PLUi-D. Une mise à jour de ce diagnostic, en vue de l'approfondir, a été réalisée par la CAN en 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durables est en cours d'élaboration.

La CAN envisage « d'arrêter » son projet de PLUi-D fin 2022 / début 2023 pour une approbation fin 2023 / début 2024.

En attendant, les PLU des communes de Bessines, Coulon et Magné demeurent applicables.

2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

Les données présentées dans cette partie sont basées sur les données géo-référencées collectées sur le site Geo-IDE de la DREAL Nouvelle Aquitaine en décembre 2021. Les cartographies des enjeux environnementaux sont présentés en annexe (annexes n°2 à 10).

**Superficies et estimation de la population sur le territoire des communes
de Bessines, Coulon et Magné**

<p>Données sur les superficies</p>	<p align="center"><u>Bessines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>superficie de la commune</u> : 1 144 ha - <u>superficie impactée par l'enveloppe de la crue de référence</u> : 154 ha, soit 13,5 % du territoire communal <p align="center"><u>Coulon</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>superficie de la commune</u> : 2 990 ha - <u>superficie impactée par l'enveloppe de la crue de référence</u> : 560 ha, soit 18,7 % du territoire communal <p align="center"><u>Magné</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>superficie de la commune</u> : 1 476 ha - <u>superficie impactée par l'enveloppe de la crue de référence</u> : 760 ha, soit 51,5 % du territoire communal
<p>Estimation de la population <i>(les données issues de SYNAPSE ne constituent qu'un ordre de grandeur)</i></p>	<p align="center"><u>Bessines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>population de la commune</u> (source INSEE 2018) : 1688 hab : - <u>population dans l'enveloppe de la crue de référence</u> (source SYNAPSE) : ≈ 15 hab <p align="center"><u>Coulon</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>population de la commune</u> (source INSEE 2018) : 2262 hab - <u>population dans l'enveloppe de la crue de référence</u> (source SYNAPSE) : ≈ 300 hab <p align="center"><u>Magné</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>population de la commune</u> (source INSEE 2018) : 2685 hab - <u>population dans l'enveloppe de la crue de référence</u> (source SYNAPSE) : ≈ 600 hab

Renseignements sur les enjeux environnementaux sur le territoire des communes de Bessines, Coulon et Magné concernés par l'enveloppe de la crue de référence du plan

Parc Naturel Régional	- PNR du Marais poitevin créé en 1979, déclassé en 1996, puis ré-instauré en mai 2014. Il est composé de 89 communes réparties en Vendée, Charente-Maritime et Deux-Sèvres ;
Natura 2000	- Zones spéciales de conservation (ZSC) : FR5400446 Marais poitevin ; - Zones de protection spéciales (ZPS) : FR5410100 Marais poitevin et FR5412013 Plaine de Niort Nord-Ouest ;
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF types 1 et 2)	- ZNIEFF 1 : 540008028 La Venise verte ; - ZNIEFF 2 : 540120114 Marais poitevin et 540014446 Plaine de Niort Nord-Ouest ;
Zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)	- ZICO : PL 13 Marais poitevin et baie de l'Aiguillon ;
Arrêtés préfectoraux de biotope (APB)	- APB : FR3800--- - Protection des frênes têtards ;
Sites classés - AC2	- Site classé AC2 : 79SC10 site du Marais mouillé poitevin ;
Espaces naturels sensibles du Conseil départemental (ENS)	- Espaces naturels sensibles du Conseil départemental : Le Marais de la Garette ;

3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

3.1. L'interaction entre le PPRi et les documents d'urbanisme, et la problématique de l'éventuelle urbanisation induite par le plan dans les secteurs à enjeux environnementaux

Les secteurs à enjeux environnementaux correspondent principalement aux zones naturelles et agricoles. Le PPRi inscrira les zones inondables non urbanisées en zone rouge inconstructible et concourra ainsi à préserver les secteurs à enjeux environnementaux de toute nouvelle urbanisation.

Une analyse sur le croisement des zones U, AU, Nh et Ah des PLU en vigueur des communes de Bessines, Coulon et Magné avec la zone inondable de référence est présentée en annexe n°11.

Elle montre qu'actuellement, aucune zone AU (à urbaniser) ne concerne la zone inondable. Par conséquent, le PPRi ne sera pas à l'origine d'un report de zones urbanisables dans des secteurs à enjeux environnementaux.

Les zones U (habitat et activités) inondables sont déjà largement urbanisées et ne laissent que peu de possibilités de nouvelles constructions. Elles comportent toutefois encore quelques « dents creuses ». Elles seront inscrites en zone bleue du PPRi au sein de laquelle les nouvelles constructions seront possibles sous réserve du respect des mesures visant à réduire leur vulnérabilité, à assurer la sécurité des occupants et à maintenir la capacité d'écoulement des eaux.

Pour rappel, le PLUi de la CAN est en cours d'élaboration et son approbation est envisagée pour fin 2023 / début 2024. Le PPRi et le PLUi seront donc élaborés de façon concomitante. Les services de la CAN seront associés à l'élaboration du PPRi. Par ailleurs, le service de la DDT en charge de la prévention des risques s'occupe également du suivi des documents d'urbanisme. Par conséquent, tous ces éléments faciliteront la collaboration entre les services et concourront à la bonne cohérence entre les deux plans et donc au respect de l'objectif de préservation des secteurs à enjeux environnementaux.

3.2. La préservation des zones d'expansion

Les zones naturelles et agricoles constituent des champs d'expansion des crues qui jouent un rôle essentiel dans l'écrêtement des crues et la non aggravation du risque dans une logique de solidarité « amont - aval ».

En inscrivant les champs d'expansion en zone rouge, le PPRi préservera ces zones de toute nouvelle urbanisation, et contribuera ainsi à sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des crues et la qualité des paysages.

3.3. Les impacts potentiels sur la santé humaine

Le PPRi a pour objectif de limiter la présence humaine dans les zones à risques et à protéger les biens et les personnes qui y sont confrontés. Il prescrit et/ou recommande la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants et des constructions

futures (mise hors d'eau du premier plancher, aménagement d'une zone refuge, sécurisation des réseaux, mise hors d'eau des équipements sensibles à l'eau, ...).

Il peut conduire à encadrer les modalités de stockages des produits polluants et d'ancrage des citernes de gaz et fioul afin d'éviter des pollutions accidentelles néfastes à l'environnement et donc à la population.

Il vise également à informer et sensibiliser les populations sur les risques encourus.

3.4. Les perspectives de réalisation de travaux de prévention ou de protection contre les inondations

Le PPRi ne comportera pas de mesures structurelles ayant un impact sur l'environnement, par exemple la création de digues, de zones de rétention des eaux, de ralentissement dynamique des écoulements, etc. Il ne prescrira pas de travaux en milieu sensible en dehors de ceux relevant déjà d'obligations réglementaires pré-existantes comme l'entretien des cours d'eau.

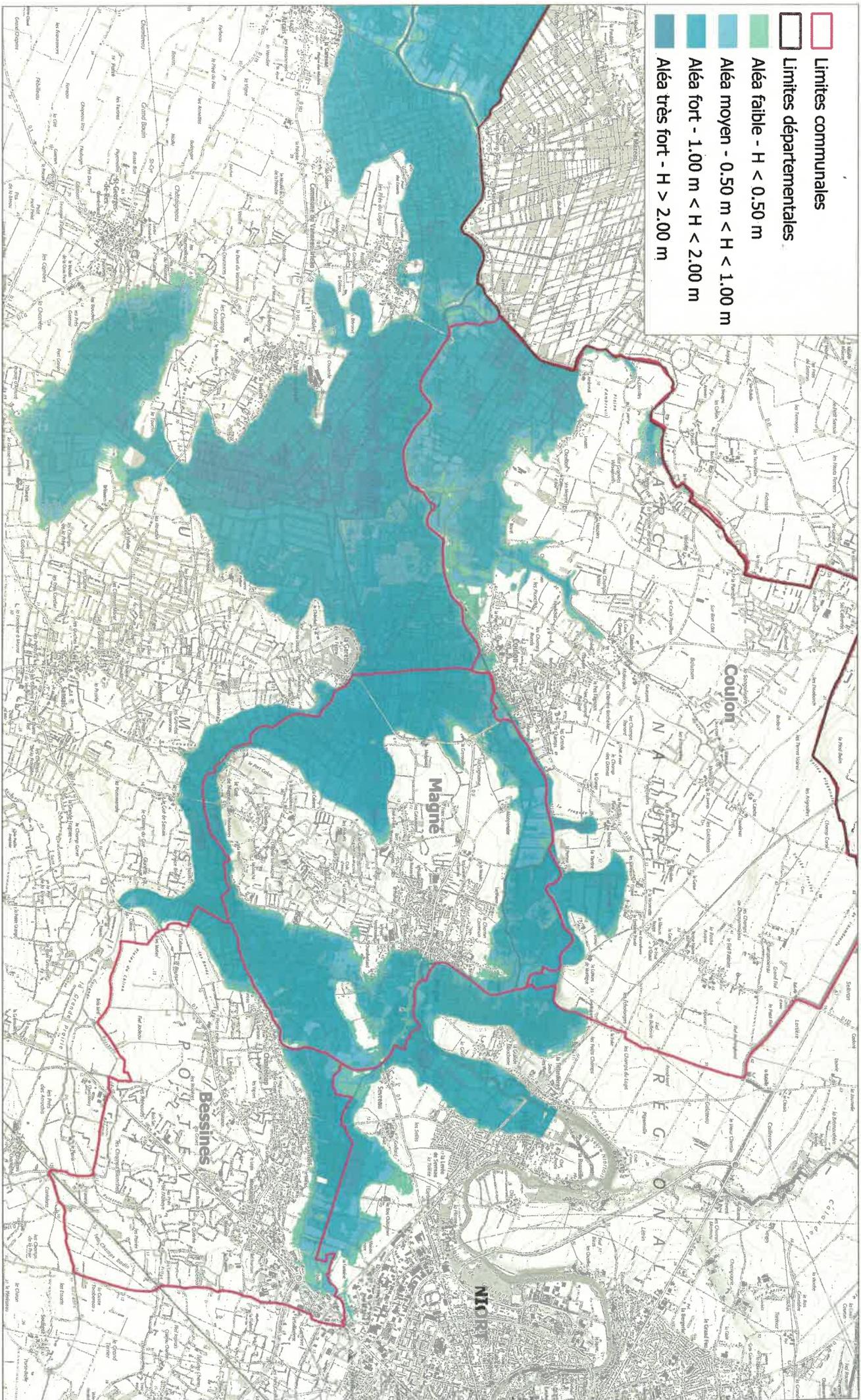
Il interdira en revanche les opérations de remblaiement et d'exhaussement du sol de façon à préserver la capacité des champs d'expansion des crues et du libre écoulement des eaux.

Les seuls travaux de prévention ou de protection prévus par le plan concerneront les constructions existantes et futures avec éventuellement la création de zones refuge, la mise en place de dispositif de protection type batardeau, etc.

Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Dossier d'examen au cas par cas

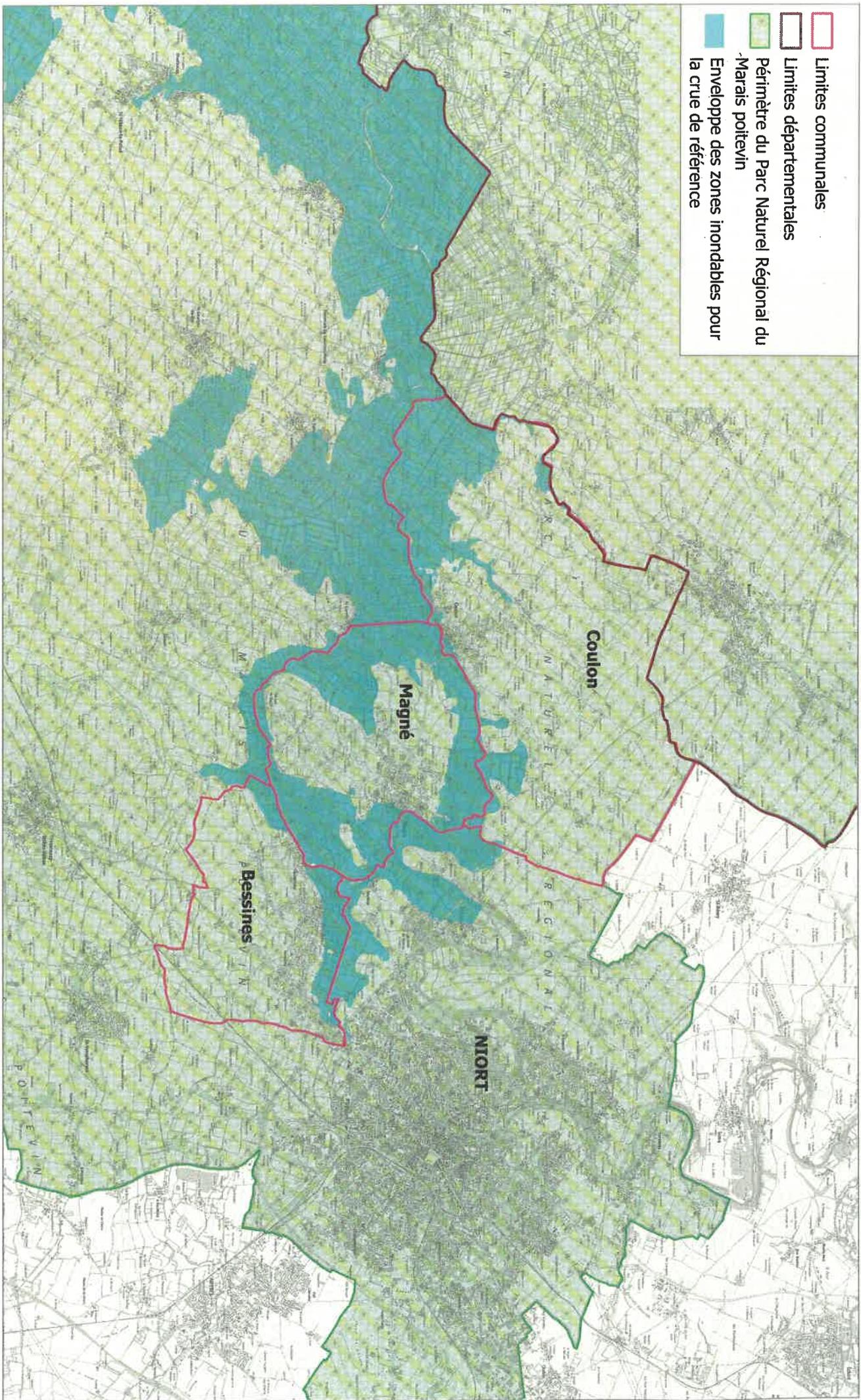
Annexe n°1 : Cartographie de l'aléa inondation défini pour la crue de référence



Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Dossier d'examen au cas par cas

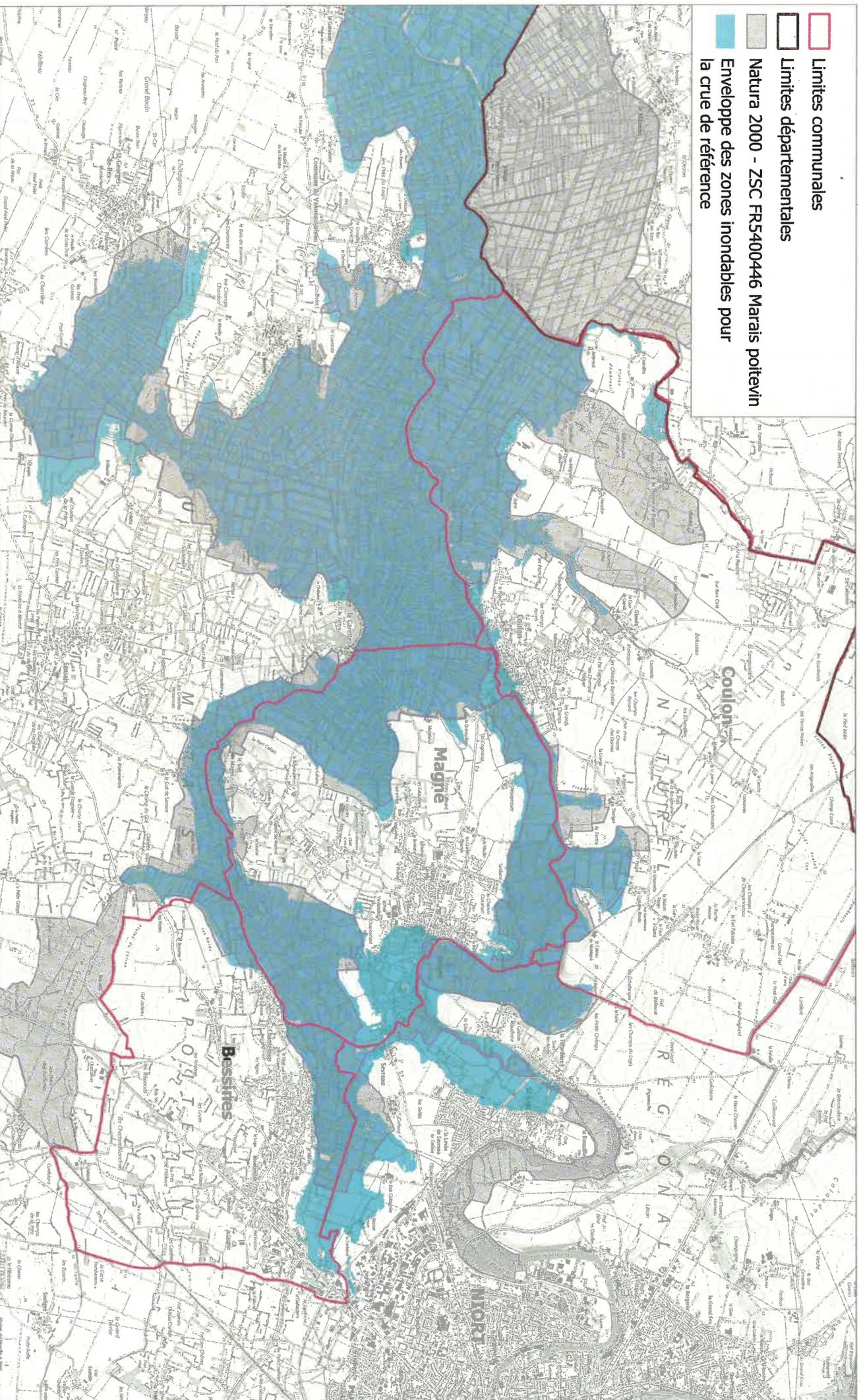
Annexe n°2 : Parc Naturel Régional du Marais poitevin



Plan de Prévention des Risques Inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Dossier d'examen au cas par cas

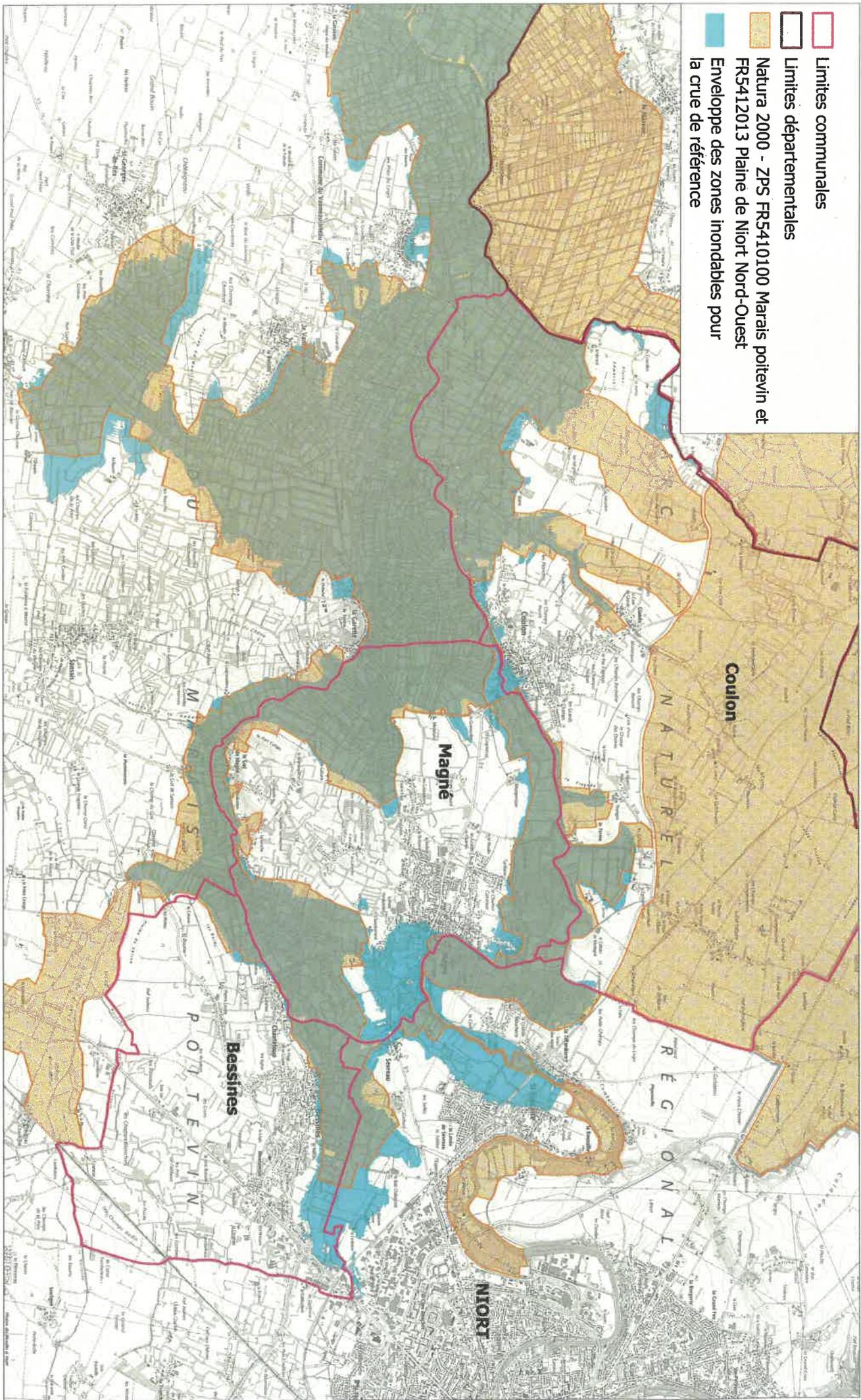
Annexe n°3 : Natura 2000 - Zones spéciales de conservation (ZSC)



Plan de Prévention des Risques Inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Dossier d'examen au cas par cas

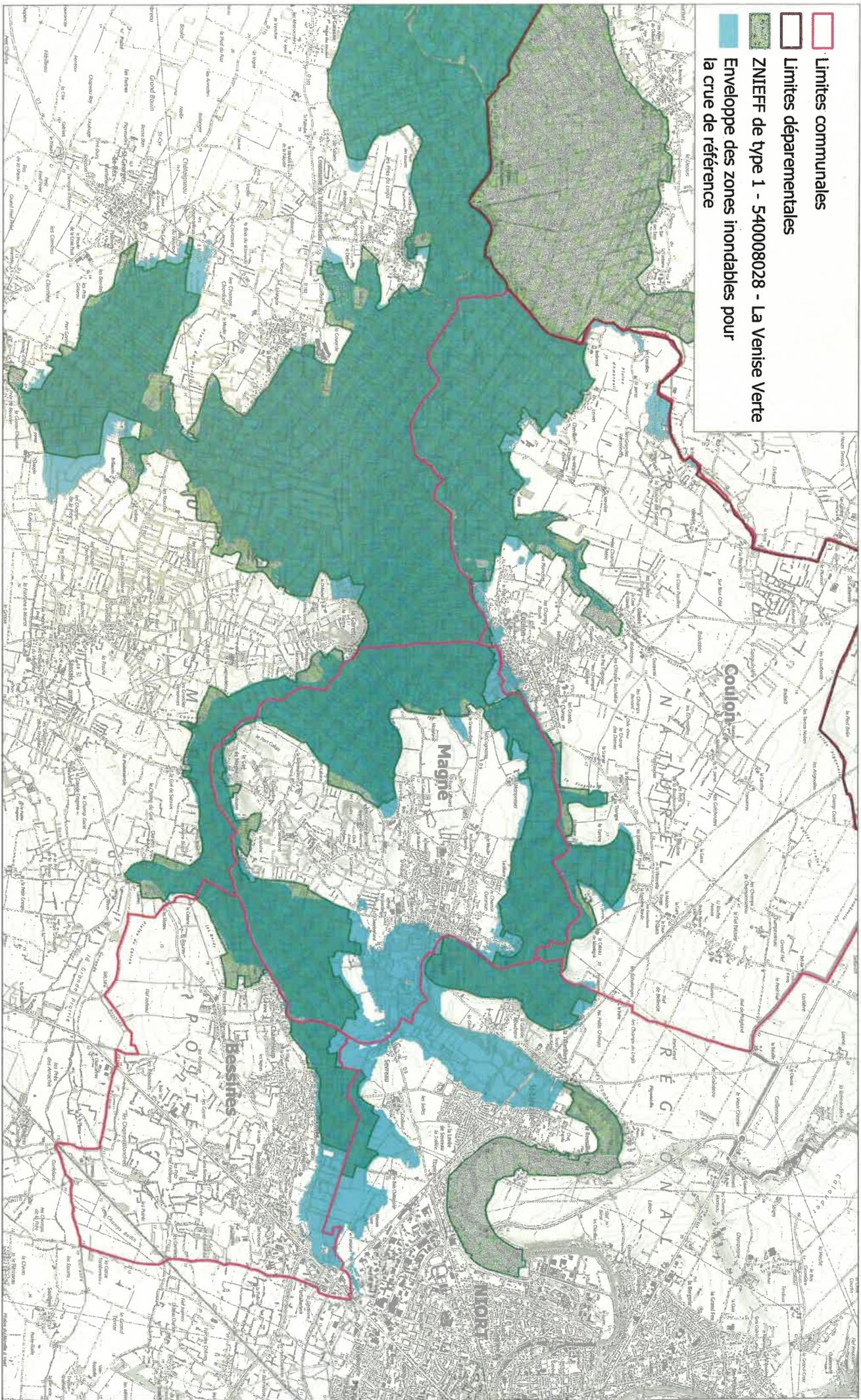
Annexe n°4 : Natura 2000 - Zones de protection spéciales (ZPS)



Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné.

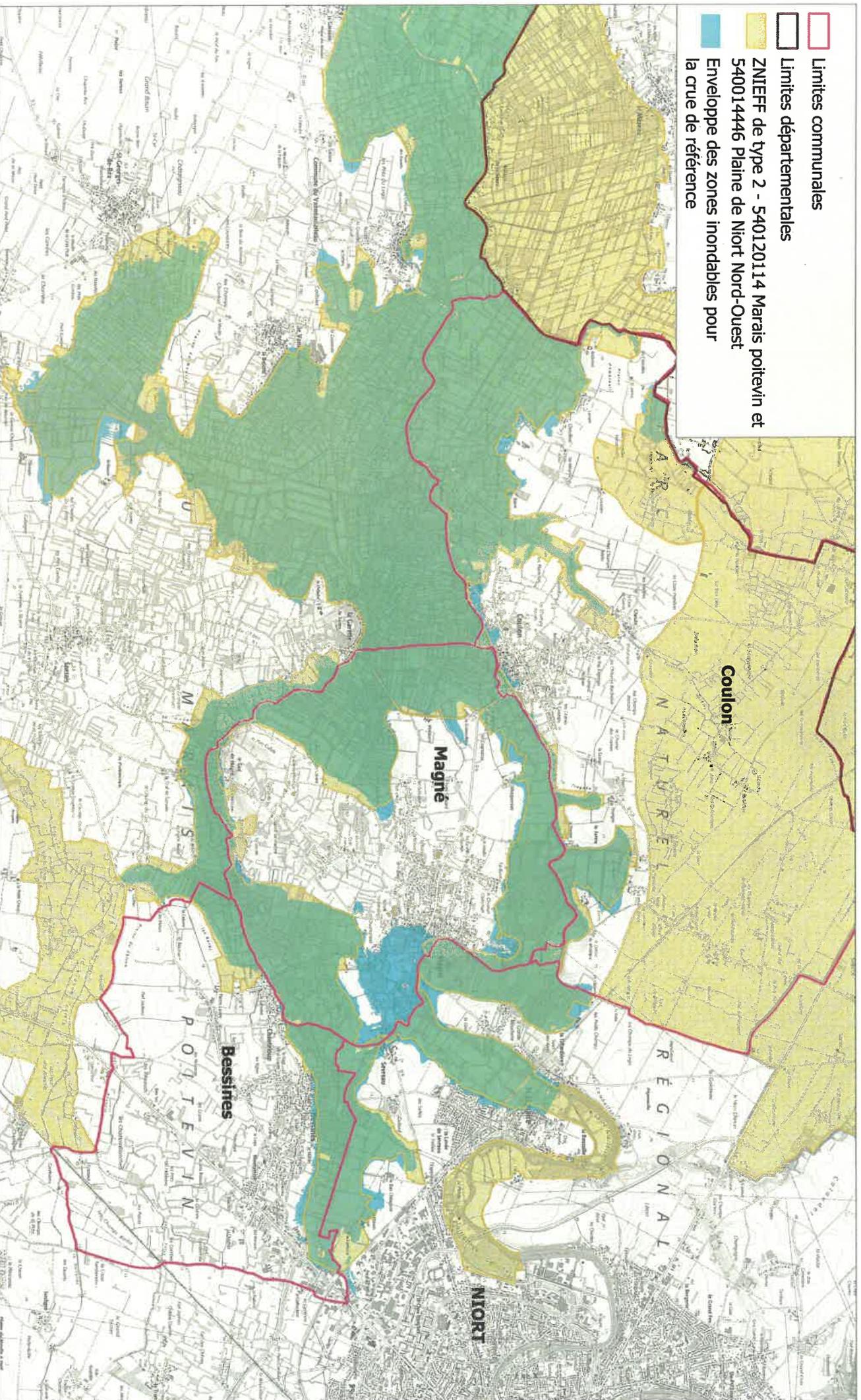
Dossier d'examen au cas par cas

Annexe n°5 : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF type 1)



Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné. Dossier d'examen au cas par cas

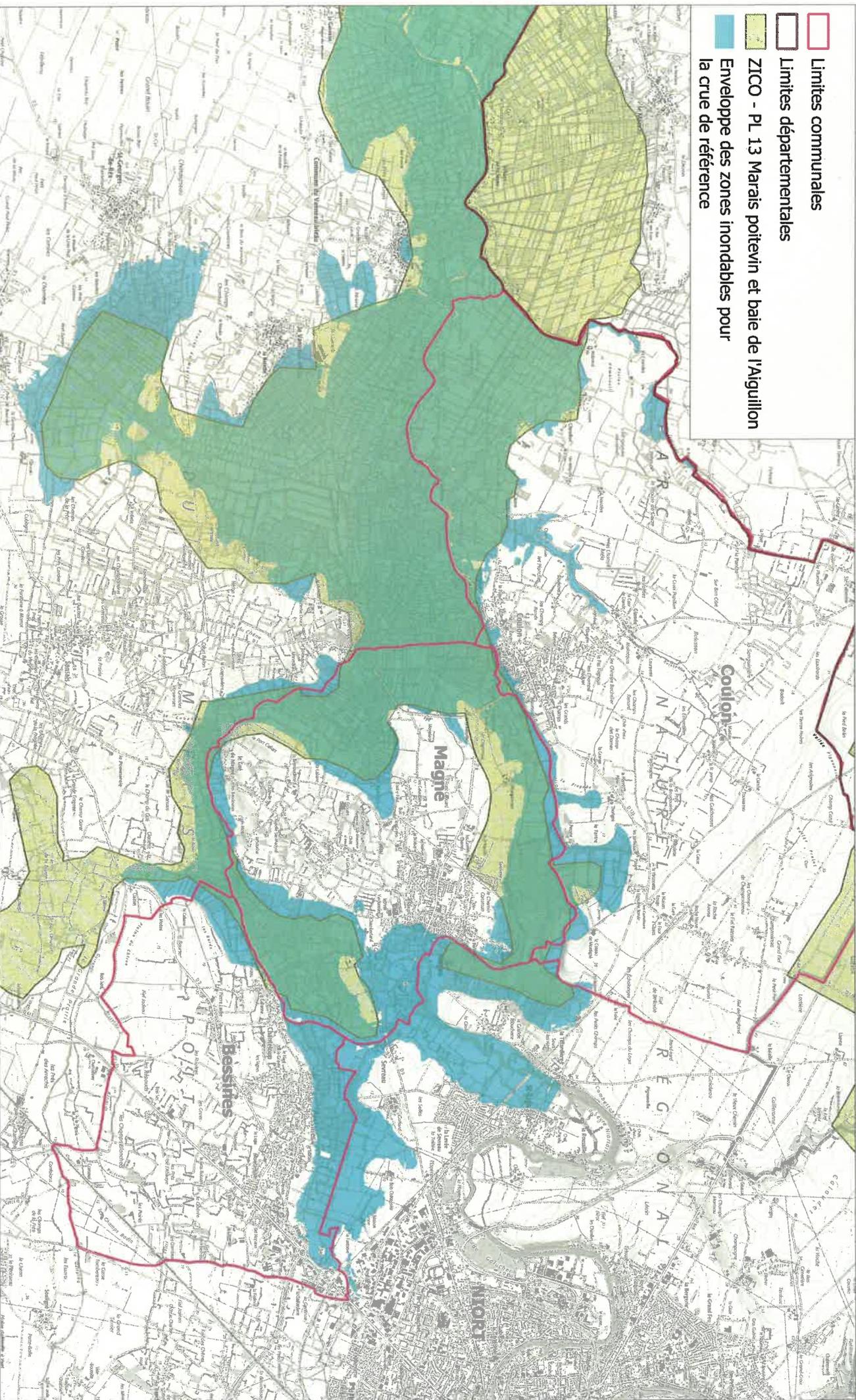
Annexe n°6 : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF type 2)



Plan de Prévention des Risques Inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Dossier d'examen au cas par cas

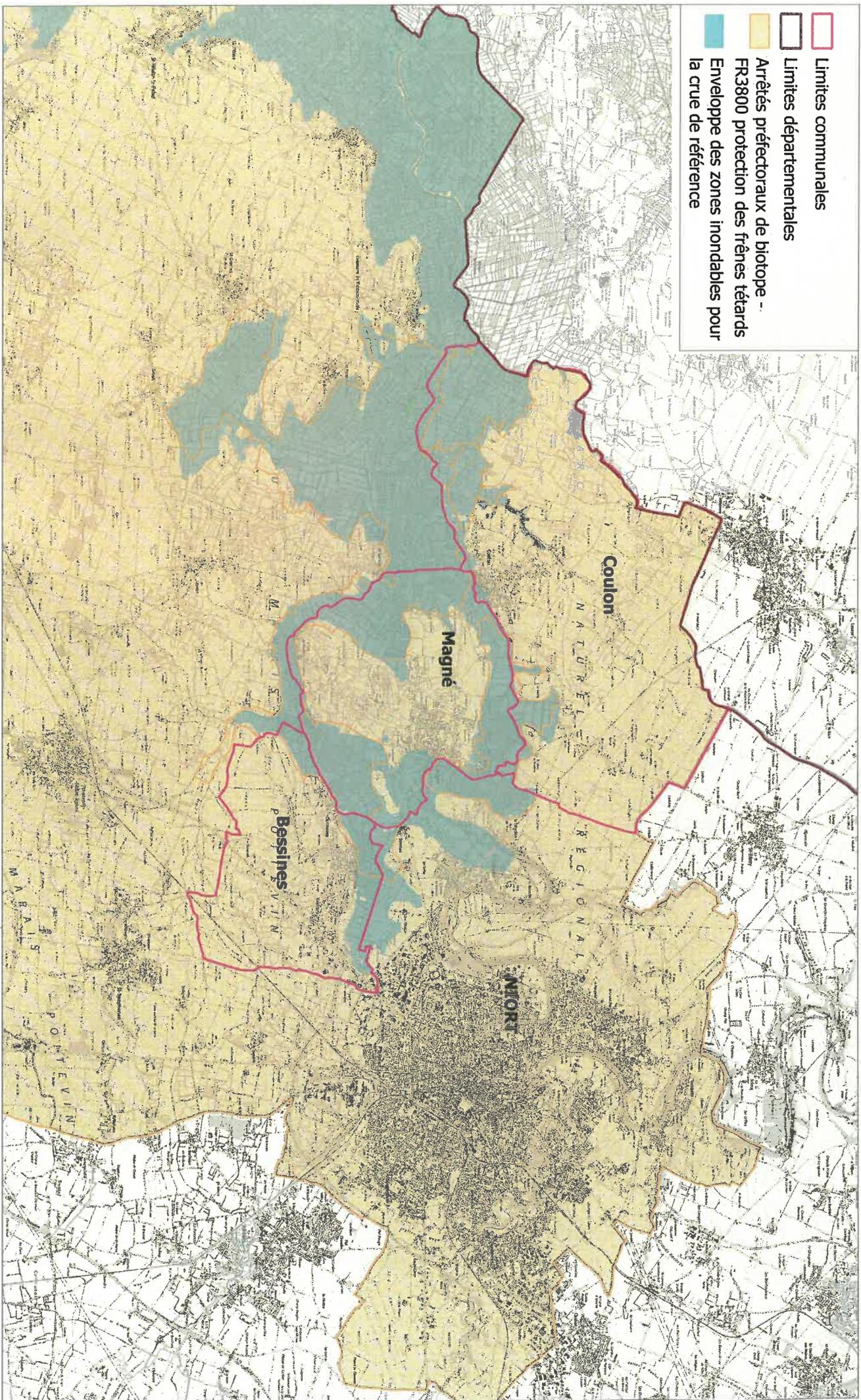
Annexe n°7 : Zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)



Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Dossier d'examen au cas par cas

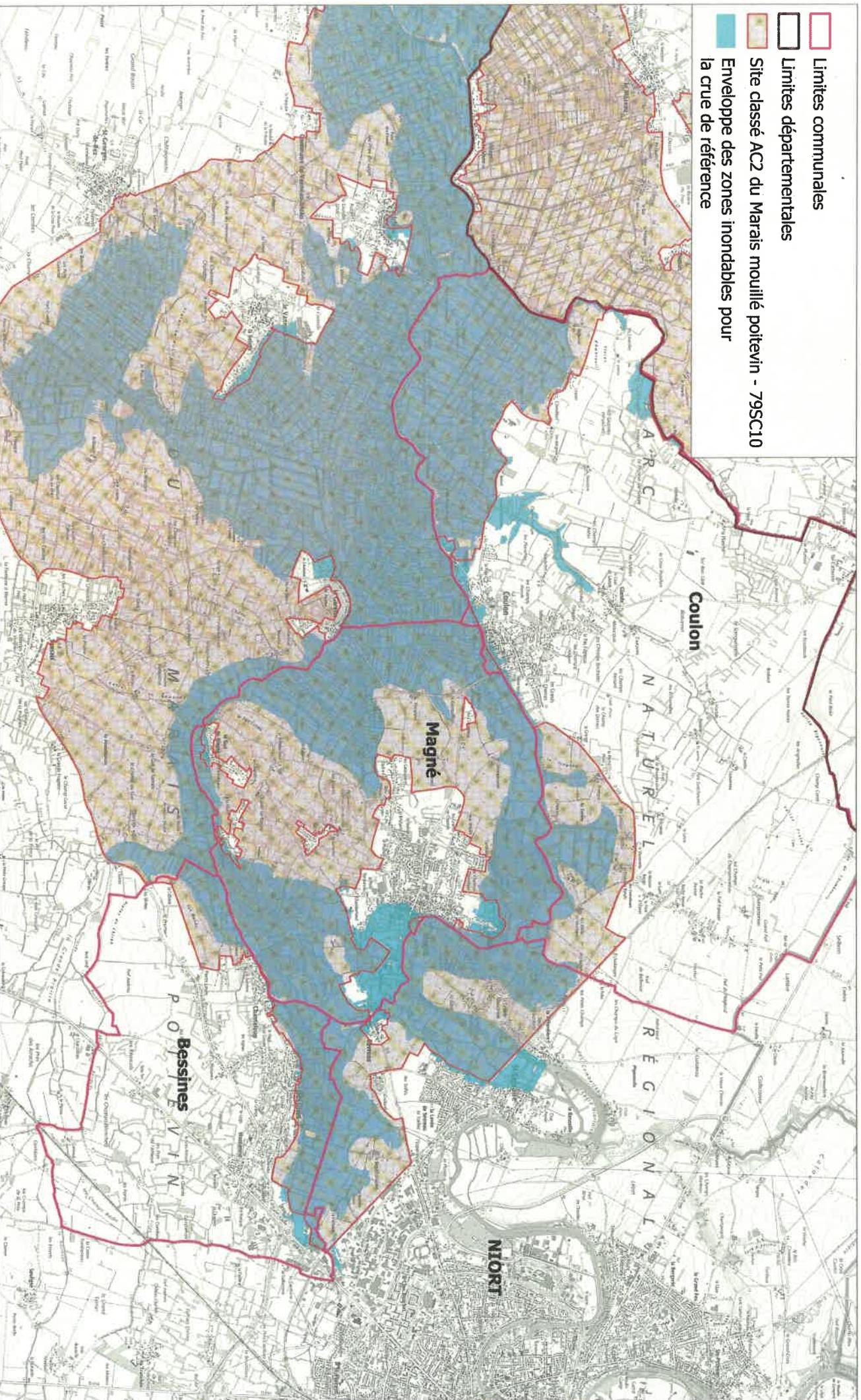
Annexe n°8 : Arrêtés préfectoraux de biotope (APB)



Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Dossier d'examen au cas par cas

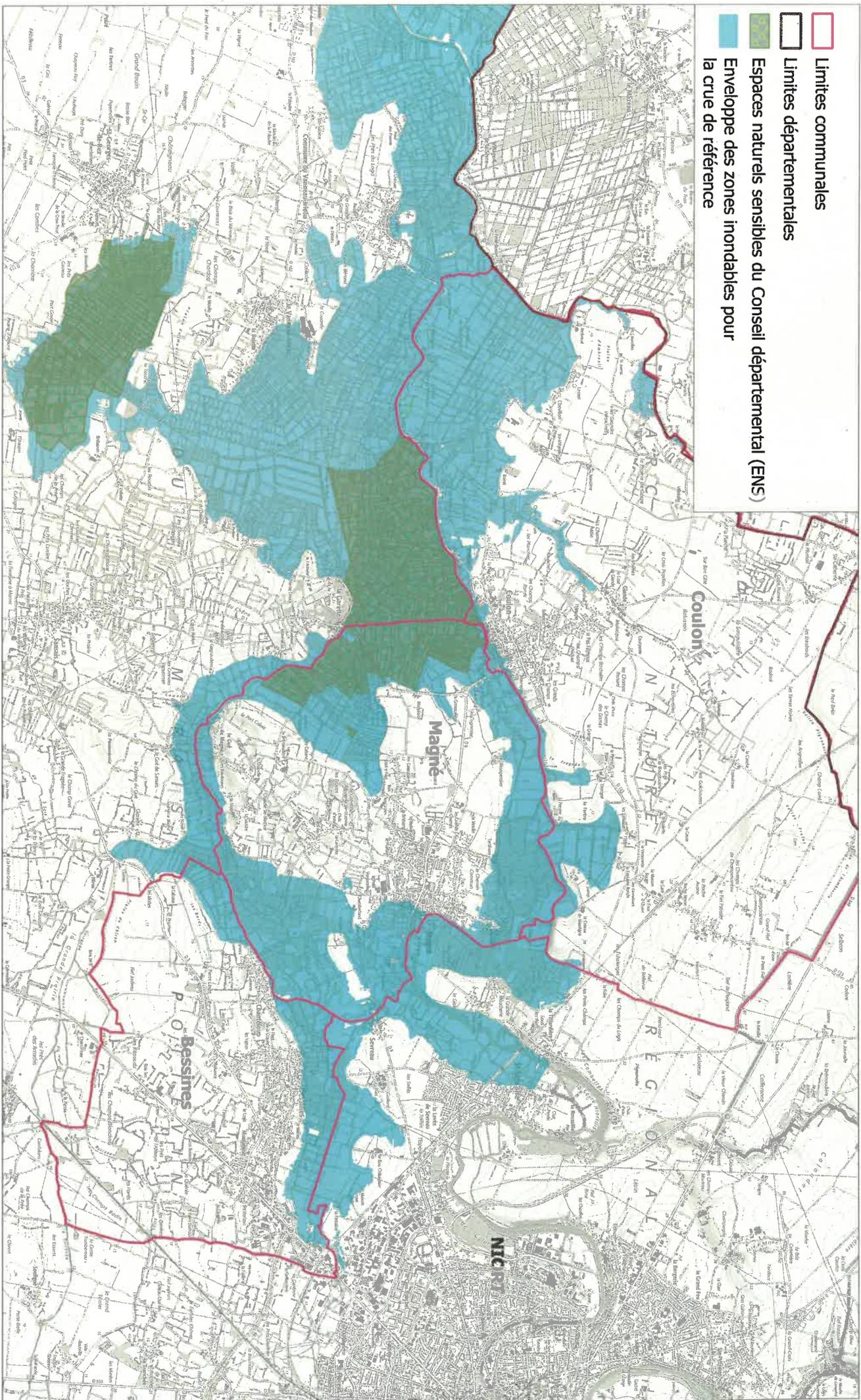
Annexe n°9 : Site classé AC2



Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Dossier d'examen au cas par cas

Annexe n°10 : Espaces naturels sensibles du Conseil départemental (ENS)



Plan de Prévention des Risques Inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Dossier d'examen au cas par cas

Annexe n°11 : Zones U, AU, Nh et Ah des PLU situées dans la zone inondable de référence

